



MÉCANISME POUR LES TRIBUNAUX PÉNAUX INTERNATIONAUX

2 juillet 2012



Entrée en fonction du MTPI en Tanzanie

Une cérémonie a eu lieu aujourd'hui à Arusha (Tanzanie) à l'occasion de l'entrée en fonction de la division du TPIR du Mécanisme pour les Tribunaux pénaux internationaux (MTPI). Stephen Mathias, Sous-Secrétaire général aux affaires juridiques de l'ONU, s'est adressé à l'assemblée au nom du Secrétaire général.

Ont ensuite pris la parole M. Mathias Chikawe, Ministre des affaires constitutionnelles et juridiques de la République unie de Tanzanie, M. Martin Ngoga, Procureur général de la République du Rwanda, le Juge Theodor Meron, Président du MTPI et du TPIY, M. Hassan Bubacar Jallow, Procureur du MTPI et du TPIR, et le Juge Vagn Joensen, Président du TPIR. M. John Hocking, Greffier du MTPI et du TPIY, a prononcé le discours de clôture de la cérémonie.

L'ouverture du MTPI a été saluée par le Conseil de sécurité des Nations Unies. Ce dernier a estimé que le Mécanisme était « indispensable pour empêcher que les accusés qui sont encore en fuite ou qui n'ont pas encore été jugés en première instance ou en appel restent impunis à la faveur de la fermeture du TPIR et du TPIY. »

« Les membres du Conseil de sécurité rappellent la contribution des tribunaux *ad hoc*, des juridictions mixtes, de la Cour

pénale internationale et des chambres spécialisées des juridictions nationales à la lutte contre l'impunité des crimes les plus graves touchant la communauté internationale dans son ensemble », a ajouté le Conseil.

Des exemplaires des [allocutions](#) prononcés par le Président, le Procureur et le Greffier du MTPI au cours de la cérémonie d'entrée en fonction du Mécanisme à Arusha, sont disponibles sur [le site Internet du MTPI](#), nouvellement créé.

EN SALLE D'AUDIENCE

28 juin 2012



Radovan Karadžić : décision en application de l'article 98 bis

La Chambre de première instance III du Tribunal pénal international pour l'ex Yougoslavie a rejeté aujourd'hui la requête formulée oralement par Radovan Karadžić aux fins d'acquiescement concernant dix des onze chefs retenus contre lui. Elle a toutefois accueilli sa requête concernant un chef d'accusation le mettant en cause pour génocide pour des crimes commis entre mars et décembre 1992 dans plusieurs municipalités de Bosnie-Herzégovine.

L'article 98 bis du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal, qui dispose qu'à la fin de la présentation des moyens à charge, la Chambre de première instance doit, par décision orale et après avoir entendu les arguments oraux des parties, prononcer l'acquiescement de tout chef d'accusation pour lequel il n'y a pas d'éléments de preuve susceptible de justifier une condamnation. S'agissant du chef 1 de l'acte d'accusation, la Chambre a conclu que les éléments de preuve présentés, même considérés au regard de leur caractère le plus incriminant, ne sont pas suffisamment étayés pour qu'un juge raisonnable des faits puisse conclure à la commission d'un génocide dans ces municipalités. La Chambre a fait remarquer qu'il est possible d'inférer

l'intention génocidaire à partir d'un certain nombre de facteurs et de circonstances, notamment le contexte général de l'affaire, les moyens dont disposait l'auteur des crimes, la commission systématique d'autres actes répréhensibles dirigés contre un même groupe, l'échelle des atrocités commises, la répétition d'actes destructeurs et discriminatoires, l'utilisation de termes péjoratifs pour qualifier un groupe particulier ou l'existence d'un plan ou d'une politique visant à commettre les crimes sous-jacents. La Chambre a fait observer que, bien qu'elle ait reçu des éléments de preuve concernant des actes répréhensibles perpétrés systématiquement à l'encontre de Musulmans de Bosnie et/ou de Croates de Bosnie dans ces municipalités, et concernant la répétition d'actes et de propos discriminatoires, la nature, l'ampleur et le contexte de la commission des crimes ne permettraient pas à un juge raisonnable des faits de conclure que ceux-ci avaient été commis avec une intention génocidaire.

Le procès de Radovan Karadžić va à présent continuer sur la base des neuf autres chefs de l'acte d'accusation. La présentation des moyens de la Défense débutera avec la conférence préalable à la présentation des moyens à décharge, le 15 octobre 2012.

EN SALLE D'AUDIENCE

28 juin 2012



Vojislav Šešelj est de nouveau reconnu coupable d'outrage au Tribunal

La Chambre de première instance II a récemment reconnu, à la majorité, Vojislav Šešelj coupable d'outrage au Tribunal. Elle l'a condamné à une peine de deux ans d'emprisonnement pour ne pas avoir retiré des informations confidentielles de son site Internet privé, en violation des ordonnances d'une Chambre. Les informations confidentielles publiées par Vojislav Šešelj sur son site Internet sont contenues dans quatre livres dont il est l'auteur, ainsi que dans six documents confidentiels qu'il a déposés dans le cadre de son procès principal et d'une précédente affaire d'outrage. Il divulgue dans ces livres et documents un certain nombre d'informations confidentielles concernant des témoins protégés qui ont déposé dans le cadre de son procès principal pour crimes de guerre.

Avant de fixer une peine appropriée, la Chambre a considéré que les refus répétés de Vojislav Šešelj de se soumettre à l'autorité du Tribunal constituaient une circonstance aggravante. « L'Accusé persiste dans son comportement, refusant de se conformer aux ordonnances l'enjoignant de retirer des documents confidentiels qu'il a rendus publics en de nombreuses occasions, depuis plusieurs années. Ce mépris flagrant des ordonnances rendues par la Chambre constitue une attaque directe à l'autorité judiciaire du Tribunal », a conclu la Chambre de première instance.

Le texte intégral du [jugement](#) rendu dans cette affaire est disponible sur le site Internet du Tribunal.



PROGRAMME DE SENSIBILISATION

2 & 3 juillet 2012



Visite d'étude au Tribunal de l'ONG Youth Initiative for Human Rights

Le Programme de sensibilisation du Tribunal a accueilli les participants à un séminaire organisé par l'ONG Youth Initiative for Human Rights (YIHR).

Vingt jeunes gens, venus de Serbie, de Croatie, d'Allemagne et de France, étudiants en droit et en histoire, militants des droits de l'homme, journalistes et militants politiques, ont rencontré de hauts fonctionnaires du Bureau du Procureur, du Greffe et des Chambres.

Les participants ont également assisté à des exposés sur des sujets spécifiques, tels que les travaux novateurs du Tribunal

auprès des victimes et des témoins, ses relations avec les médias, et la jurisprudence qu'il a établie dans la lutte contre l'impunité pour les crimes de violence sexuelle.

Cette visite s'inscrivait dans le cadre d'un séminaire sur l'incidence des crimes de guerre. Les participants se pencheront sur le rôle des procès pour crimes de guerre et leurs implications judiciaires, politiques et sociétales au vingtième siècle. Les participants se rendront également à Dachau et à Nuremberg (Allemagne) ; à Vukovar, à Jasenovac et à Osijek (Croatie) ; à Belgrade (Serbie) ; et à d'Oradour-sur-Glane (France).

EN SALLE D'AUDIENCE

9 juillet 2012



Affaire Mladić : début de la présentation des moyens de preuve

La présentation des moyens de preuve au procès de Ratko Mladić a débuté le 9 juillet. Le premier témoin, Elvedin Pašić, a déposé sur des événements survenus en 1992 dans le village où il vivait- Hrvaćani, en Bosnie-Herzégovine - et dans les environs. Elvedin Pašić avait déjà témoigné devant le TPIY dans le cadre des procès de Momčilo Krajišnik et de Radoslav Brđanin.

Le témoin suivant, David Harland, était spécialiste des affaires civiles et conseiller politique auprès de la FORPRONU de juin 1993 à la fin du conflit. Il est resté à Sarajevo, au service de l'ONU, jusqu'en 1999. Il a auparavant témoigné dans le cadre des procès de Slobodan Milošević, Dragomir Milošević et Radovan Karadžić.



AVANCEMENT DES AFFAIRES

AFFAIRES EN PHASE PRÉALABLE AU PROCÈS

Hadžić • A plaidé non coupable le 24 août 2011

PROCÈS EN COURS

Haradinaj et consorts • Les réquisitoire et plaidoiries ont eu lieu les 25, 26 et 27 juin 2012

Karadžić • La date d'ouverture de la présentation des moyens de la Défense a été fixée au 16 octobre 2012

Mladić • Le procès s'est ouvert le 16 mai 2012

Prlić et consorts • Les réquisitoire et plaidoiries ont eu lieu du 7 février au 2 mars 2011

Šešelj • Les parties ont présenté leur réquisitoire et plaidoirie les 5 et 20 mars 2012

Stanišić & Simatović • La présentation des moyens de la Défense a débuté le 15 juin 2011

Stanišić & Župljanin • Les réquisitoire et plaidoiries ont eu lieu du 29 mai au 1er juin 2012

Tolimir • Les réquisitoire et plaidoirie sont prévus les 21 et 22 août 2012

PROCÈS EN APPEL

Dorđević • Le jugement a été prononcé le 23 février 2011 (peine : 27 ans d'emprisonnement)
• L'Accusation et la Défense ont déposé leur mémoire d'appel

Gotovina et consorts • Le jugement a été prononcé le 15 avril 2011 (peines : Gotovina - 24 ans d'emprisonnement ; Markač - 18 ans d'emprisonnement)
• L'audience d'appel a eu lieu le 14 mai 2012

Lukić & Lukić • Le jugement a été prononcé le 20 juillet 2009 (peines : Milan Lukić - emprisonnement à perpétuité ; Sredoje Lukić - 30 ans d'emprisonnement)
• L'audience d'appel a eu lieu les 14 et 15 septembre 2011

Perišić • Le jugement a été prononcé le 6 septembre 2011 (peines : 27 ans d'emprisonnement)
• L'Accusation et la Défense ont déposé leur mémoire en clôture

Popović et consorts • Le jugement a été prononcé le 10 juin 2010 (peines : Popović - emprisonnement à perpétuité ; Beara - emprisonnement à perpétuité ; Nikolić - 35 ans d'emprisonnement ; Borovčanin - 17 ans d'emprisonnement ; Miletić - 19 ans d'emprisonnement ; Gvero - 5 ans d'emprisonnement ; Pandurević - 13 ans d'emprisonnement)
• L'accusation et la Défense ont déposé leur mémoire d'appel concernant tous les accusés, à l'exception de Borovčanin, dont la peine est par conséquent définitive

Šainović et consorts • Le jugement a été prononcé le 26 février 2009 (peines : Šainović - 22 ans d'emprisonnement ; Ojdanić - 15 ans d'emprisonnement ; Pavković - 22 ans d'emprisonnement ; Lazarević - 15 ans d'emprisonnement ; Lukić - 22 ans d'emprisonnement ; Milutinović - acquitté)
• L'Accusation et la Défense ont déposé leur mémoire d'appel concernant tous les accusés hormis Milutinović, dont l'acquittement est par conséquent définitif

OUTRAGE AU TRIBUNAL

Rašić • Le jugement a été prononcé le 7 février 2012 (Peine : 12 mois d'emprisonnement)
• L'Accusation et la Défense ont déposé leur mémoire d'appel

Šešelj • Second acte d'accusation - le jugement a été prononcé le 31 octobre 2011 (peine : 18 mois d'emprisonnement)
• Le 14 novembre 2011, l'Amicus Curiae chargé des poursuites a déposé son acte d'appel

Šešelj • Troisième acte d'accusation pour outrage au Tribunal- le procès s'est ouvert le 12 juin 2012. Le jugement a été prononcé le 28 juin 2012 (peine : 2 ans d'emprisonnement)

FAITS & CHIFFRES

161 PERSONNES MISES EN ACCUSATION

Depuis la tenue de sa toute première audience, le 8 novembre 1994 (une requête aux fins de dessaisissement dans l'affaire Tadić), le Tribunal a mis en accusation un total de **161** personnes, et a clos les procédures concernant **126** d'entre elles :

13 ont été acquittées, **64** condamnées (une personne est en attente de transfert, **24** ont été transférées, **36** ont purgé leur peine et **trois** sont décédées alors qu'elles purgeaient leur peine). Les affaires concernant **13** personnes ont été renvoyées devant des instances judiciaires d'ex-Yougoslavie.

126

Nombre total d'accusés dont les procédures sont closes.

36

Procédures ont été closes (retrait de l'acte d'accusation ou décès de l'accusé avant ou après son transfert au Tribunal).

35

Les procédures sont en cours pour 35 accusés: 17 sont en appel, 17 sont en procès en première instance et une sont en phase préliminaire d'un nouveau procès.

34

33 autres personnes ont été jugées ou sont en cours de jugement pour outrage au Tribunal.

Le prochain TPIY en bref sera publié le 31 août 2012

Les passages et/ou citations de textes juridiques ne font pas autorité ; seule la version intégrale de l'ordonnance, de la décision, du jugement ou de l'arrêt cité reflète l'opinion de la Chambre de première instance et/ou de la Chambre d'appel.